PRÉFÈTE
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 17/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BERTRAND DISTILLERIE ARTISANALE

3 RUE DU MARECHAL LECLERC
BP 21 - UBERACH
67350 Val-de-Moder

Références : 0006701908/MM/AG
Code AIOT : 0006701908

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2023 dans l'établissement BERTRAND DISTILLERIE ARTISANALE, implanté 3 RUE DU MARECHAL LECLERC BP 21 - UBERACH 67350 Val-de-Moder. L'inspection a été annoncée le 25/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERTRAND DISTILLERIE ARTISANALE
- 3 RUE DU MARECHAL LECLERC BP 21 - UBERACH 67350 Val-de-Moder
- Code AIOT : 0006701908
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site produit et stocke des alcools de bouche obtenus par distillation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Prévention du risque de pollution des eaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délai
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L511-2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, Annexe 1 – 2.10	/	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
3	Identification et localisation des risques	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, Annexe 1 – 3.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, Annexe 1 – 5.11	/	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois

[1] s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
4	Stockage	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, Annexe 1 – 4.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités ont été constatées concernant, entre autres, la maîtrise du risque de pollution des eaux. Les constats conduisent l'Inspection à proposer un arrêté préfectoral de mise en demeure de respect de prescriptions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2011, article L511-2
Thème : Situation administrative, Rubrique 4755 - Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes), présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : Selon les registres présentés par l'exploitant, le volume maximal d'équivalent d'alcool pur distillé depuis 2008 est de 1,03 hectolitre / jour. Cela correspond bien à l'activité déclarée par l'exploitant sous la rubrique ICPE n°2250-3 (Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole). Concernant l'état des stocks, ce dernier indique un volume d'alcools de bouche de 68m^3 présents sur site. Ce stockage dépasse le seuil de 50m^3 du régime de déclaration de la rubrique ICPE n°4755. Or, aucune déclaration n'a été effectuée par l'exploitant sous cette rubrique, ce qui constitue une non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 1 mois

N° 2 **:** Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, Annexe 1 – 2.10
Thèmes : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions – incompatibilité
Prescription contrôlée : Tout écoulement accidentel d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est contenu à l'intérieur du local abritant l'unité de distillation ou canalisé vers une rétention extérieure. [...] Le volume de cette rétention, ainsi que tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. [...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste aux actions physique et chimique des fluides. [...]
Constats : Des caniveaux et avaloirs sont présents au sol dans les locaux de production et de stockage, afin de récupérer les eaux de nettoyage et autres écoulements accidentels de liquides susceptibles de créer une pollution. Sur déclaration de l'exploitant, ces eaux sont évacuées vers une fosse de 25 m^3 en béton, servant de rétention déportée (fosse vue à l'extérieur). La majorité des récipients stockés étant de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres (fûts en bois), le volume de rétention total nécessaire est de 20,2m^3 (soit 11m^3 pour les 22 m^3 de fûts supérieurs à 250 litres (50%) et 9,2 m^3 pour les 46 m^3 de fûts inférieurs ou égale à 250 litres (20%). Le volume de rétention répond donc à la prescription. Cependant, les parois de cette fosse de rétention sont en béton brut avec, par endroit, les restes d'un revêtement abîmé. L'aspect des parois est irrégulier et particulièrement poreux ; remettant ainsi en question son étanchéité quant aux produits qu'elle pourrait contenir et sa résistance aux actions physique et chimique de ces fluides. L'exploitant n'est pas en mesure de garantir, ou démontrer, la bonne étanchéité de cette fosse. Ce point est non conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 9 mois

N° 3 : Identification et localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, Annexe 1 – 3.3
Thèmes : Risques chroniques, Connaissance des produits. – Etiquetage
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages (hors alambic et récipient[s] destiné[s] à recevoir l'alcool en cours de distillation) portent, en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses
Constats : Les fûts, réservoirs et autres récipients sont bien étiquetés. Cependant, les FDS (Fiches de Données de Sécurité) des produits dangereux ne sont pas disponibles, ce qui constitue une non-conformité. Par ailleurs, il est rappelé que le règlement européen n°1907/2006, dit « Reach », impose aux employeurs et utilisateurs aval de donner accès, aux travailleurs, aux informations contenues dans les fiches de données de sécurité (article 35) et de les conserver pendant 10 ans après avoir arrêté d'utiliser les substances concernées (article 36).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 1 mois

N° 4 **:** Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, Annexe 1 – 4.7
Thèmes : Risques accidentels, Stockage d'alcool et de matières combustibles
Prescription contrôlée : Les stockages d'alcool supérieurs à 40 % VOL sont interdits dans le (les) local (locaux) abritant les unités de distillation en dehors de ceux en cours de distillation. Pendant la période de distillation, sans préjudice des règles précisées à l'article 10.5 et des en-cours de distillation visés à l'alinéa précédent, aucun stockage de matières combustibles n'est autorisé dans le (les) local (locaux) abritant les unités de distillation.
Constats : Aucun stockage n'est présent dans le local de distillation. Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, Annexe 1 – 5.11
Thèmes : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.7 doit être effectuée au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, selon les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel ». Cette mesure ne concerne pas les eaux résiduaires si elles sont épandues et les eaux de refroidissement (sauf si elles sont mélangées avec les eaux résiduaires et non épandues), qui feront l'objet d'une mesure dans les conditions précitées uniquement sur demande de l'inspection des installations classées. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit des eaux résiduaires est également réalisée tous les trois ans si celui-ci est supérieur à 10m/j. Cette mesure ne concerne pas les eaux résiduaires si elles sont épandues et les eaux de refroidissement, sauf si elles sont mélangées avec les eaux résiduaires et non épandues, qui feront l'objet d'une mesure dans les conditions précitées uniquement sur demande de l'inspection des installations classées. Les polluants visés au point 5.7 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.
Constats : Les eaux résiduaires ne font pas l'objet d'épandage et sont rejetées dans le réseau public d'assainissement. Les eaux de refroidissement sont mélangées à ces mêmes eaux résiduaires. Cependant, aucune mesure des concentrations n'est réalisée par l'exploitant, ce qui constitue une non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 9 mois

***